

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/02/26/2021040874/justel>

Dossier numéro : 2021-02-26/17

Titre

26 FEVRIER 2021. - Décret modifiant le décret du 8 mars 2013 relatif à l'organisation de la prestation d'aide et de services au profit des détenus, en ce qui concerne les dispositions relatives au traitement de données et à l'échange d'informations

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-03-2021 page : 22262

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[Art. 2](#). A l'article 2, alinéa 1er, du décret du 8 mars 2013 relatif à l'organisation de la prestation d'aide et de services au profit des détenus, modifié par le décret du 7 décembre 2018, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 6°, les mots " l'Etat fédéral " sont remplacés par les mots " l'administration pénitentiaire " ;
- 2° il est ajouté un point 8°, rédigé comme suit :

" 8° administration pénitentiaire : l'administration pénitentiaire, visée à l'article 2, 11°, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus. ".

[Art. 3](#). A l'article 14 du même décret, modifié par les décrets des 15 juillet 2016 et 8 juin 2018, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1er, la phrase suivante est ajoutée :

" Ces données personnelles comprennent également les données personnelles telles que visées à l'article 4, 1), l'article 9, alinéa 1er, et l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). " ;

2° à l'alinéa 3, le membre de phrase " , et le Gouvernement flamand concrétise les données personnelles qui sont traitées et échangées dans le cadre des alinéas 1er et 2 " est ajouté.

[Art. 4](#). Dans le même décret, modifié par les décrets des 15 juillet 2016, 8 juin 2018 et 7 décembre 2018, il est inséré un article 15/1, rédigé comme suit :

" Art. 15/1. L'équipe de coordination visée à l'article 11 remet à l'administration pénitentiaire les listes des participants pour l'offre de groupe et l'offre individuelle afin d'organiser pratiquement la participation de détenus à ces offres. L'équipe de coordination remet à l'administration pénitentiaire les listes des présences pour l'offre de formation, afin qu'elle puisse indemniser ces détenus pour leur participation à cette offre.

En ce qui concerne les listes des participants, les catégories de données personnelles suivantes sont traitées :

- 1° les données d'identification du détenu ;
- 2° les données portant sur la résidence réelle du détenu en prison ;